



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2011 - NUMERO SPECIAL N°45 DU 13 JUILLET 2011

Direction Interdépartementale des Routes

Arrêté préfectoral réglementant la limitation de vitesse :

- sur l'autoroute A1, entre les PR 200+720 et 210+1325 (PR 0+000 de la RN356) dans le sens Paris vers Lille et entre les PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) et 200+720 dans le sens Lille vers Paris,
- sur l'autoroute A22, entre les PR 0+000 et 2+811 (PR 0+000 de la RN227) puis entre les PR 11+000 et 24+983 (frontière avec la Belgique) dans le sens Paris vers Gand, et entre les PR 24+988 (frontière avec la Belgique) et 11+000 puis entre les PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) et 0+000 dans le sens Gand vers Paris,
- sur l'autoroute A23, entre les PR 3+000 et 0+000 dans le sens Valenciennes vers Lille et entre les PR 0+000 et 2+000 dans le sens Lille vers Valenciennes,
- sur l'autoroute A25, entre les PR 0+000 et 16+550 dans le sens Lille vers Dunkerque et entre les PR 16+550 et 0+000 dans le sens Dunkerque vers Lille
- sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 12+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 de l'A27 dans le sens Tournai vers Lille,
- sur la route nationale RN41, entre les PR 3+000 et 16+1213 dans le sens La Bassée vers Lille et entre les PR 16+1330 et 3+000 dans le sens Lille vers La Bassée,
- sur la route nationale RN356, entre les PR 0+000 et 6+324 dans le sens Lille vers Gand et entre les PR 5+330 et 0+000 dans le sens Gand vers Lille.

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2011

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du mercredi 13 juillet 2011 à 06h00.

Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesse :

- a) sur la section courante des autoroutes A1, A22, A23, A25 et A27 et des routes nationales RN41 et RN356, dans les sections définies ci-après,
- b) sur les bretelles des échangeurs de ces axes citées ci-après (les bretelles non citées ne faisant l'objet d'aucune modification, la limitation de vitesse qui leur est applicable reste celle contenue dans l'arrêté qui l'a définie).

Article 2 : AUTOROUTE A1

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A1, entre les PR 200+720 et 210+1325 (PR 0+000 de la RN356) dans le sens Paris vers Lille et entre les PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) et 200+720 dans le sens Lille vers Paris.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur l'autoroute A1, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 110 km/h du PR 200+720 au PR 203+600,
- 90 km/h du PR 203+600 au PR 210+1325 (PR 0+000 de la RN356).

Dans le sens Lille vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) et 203+700,
- 110 km/h du PR 203+700 au PR 200+720,
- 130 km/h à partir du PR 200+720.

Dans le sens Dunkerque / Lille sud (en venant d'A25) vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 de l'A25 au PR 210+250 de l'A1.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A1 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°1 (dit échangeur de Ronchin) :

Dans le sens Lille vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

Échangeur n°19 (dit échangeur de Seclin) :

Dans le sens Paris vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite à 70 km/h.

Dans le sens Lille vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite à 70 km/h.

Échangeur n°20 (dit échangeur de Lesquin) :

Dans le sens Paris vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

Dans le sens Lille vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie n°20A est fixée à 70 km/h, puis réduite successivement à 50 km/h puis à 30 km/h.

Article 3 : AUTOROUTE A22

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A22, entre les PR 0+000 et 2+811 (PR 0+000 de la RN227) puis entre les PR 11+000 et 24+983 (frontière avec la Belgique) dans le sens Paris vers Gand, et entre les PR 24+988 (frontière avec la Belgique) et 11+000 puis entre les PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) et 0+000 dans le sens Gand vers Paris.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur l'autoroute A22, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+811 (PR 0+000 de la RN227),
- 90 km/h du PR 11+000 au PR 15+175,
- 110 km/h du PR 15+175 au PR 24+620,
- 90 km/h du PR 24+620 au PR 24+820,
- 70 km/h du PR 24+820 au PR 24+983 (frontière avec la Belgique).

Dans le sens Gand vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 130 km/h du PR 24+988 (frontière avec la Belgique) au PR 24+860,
- 110 km/h du PR 24+860 au PR 15+175,
- 90 km/h du PR 15+175 au PR 11+000,
- 90 km/h du PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) au PR 0+000.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A22 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°13B (en direction de la RD652 dite « rocade nord ouest » vers Englos) :

Dans le sens Gand vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

Échangeur n°13A (en direction de la RD652 dite « rocade nord ouest » vers Roubaix) :

Dans le sens Gand vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite successivement à 50 km/h puis à 30 km/h.

Échangeur n°12 (en direction de la RD670) :

Dans le sens Gand vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

Dans le sens Paris vers Gand :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h.

Article 4 : AUTOROUTE A23

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A23, entre les PR 3+000 et 0+000 dans le sens Valenciennes vers Lille et entre les PR 0+000 et 2+000 dans le sens Lille vers Valenciennes.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur l'autoroute A23, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Valenciennes vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 110 km/h du PR 3+000 au PR 0+550,
- 90 km/h du PR 0+550 au PR 0+000.

Dans le sens Lille vers Valenciennes, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+000,
- 130 km/h à partir du PR 2+000.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A23 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°1 (en direction du CRT de Lesquin) :

Dans le sens Lille vers Valenciennes :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h.

Article 5 : AUTOROUTE A25

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A25, entre les PR 0+000 et 16+550 dans le sens Lille vers Dunkerque et entre les PR 16+550 et 0+000 dans le sens Dunkerque vers Lille.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur l'autoroute A25, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Dunkerque, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 (jonction avec l'autoroute A1) au PR 0+130,
- 70 km/h du PR 0+130 au PR 0+570,
- 90 km/h du PR 0+570 au PR 10+465,
- 110 km/h du PR 10+465 au PR 16+550,
- 130 km/h à partir du PR 16+550.

Dans le sens Dunkerque vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 130 km/h du PR 16+550 au PR 14+590,
- 110 km/h du PR 14+590 au PR 9+680,
- 90 km/h du PR 9+680 au PR 0+400,

A compter du PR 0+400, l'A25, qui est configurée à cet endroit à 4 voies de circulation, bifurque :

- la voie rapide et la voie médiane gauche permettent de suivre les directions de Lille et de Gand (via la RN356 et l'A22).

La limitation de vitesse pour ces voies est fixée à 70 km/h du PR 0+400 jusqu'à la jonction avec la bretelle 7 assurant la liaison vers la RN356.

- la voie médiane droite et la voie lente permettent de suivre les directions de Paris (via l'A1), de Valenciennes (via l'A23) et de Tournai (via l'A27).

La limitation de vitesse pour ces voies est fixée à 90 km/h du PR 0+400 au PR 0+000 (jonction avec l'A1).

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A25 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°6 (dit échangeur d'Englos) :

Dans le sens Lille vers Dunkerque :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle 1 en direction d'Englos et de la RD652) est fixée à 90 km/h, puis réduite successivement à 70 km/h puis à 50 km/h dans la bretelle de liaison (bretelle 2 reliant la bretelle de sortie 1 à la zone d'activités commerciales d'Englos).

Échangeur n°8 (dit échangeur de La Chapelle d'Armentières) :

Dans le sens Dunkerque vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite successivement à 70 km/h puis à 50 km/h (jusqu'au giratoire avec la RD222).

Dans le sens Lille vers Dunkerque :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite successivement à 70 km/h puis à 50 km/h (jusqu'au giratoire avec la RD945).

Article 6 : AUTOROUTE A27

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 12+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 de l'A27 dans le sens Tournai vers Lille.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur l'autoroute A27, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Tournai vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 130 km/h du PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) au PR 5+500,
- 110 km/h du PR 5+500 au PR 3+750,
- 90 km/h du PR 3+750 au PR 0+000 (PR2+661 de l'A22).

Dans le sens Lille vers Tournai, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 3+640,

- 130 km/h du PR 3+640 au PR 12+1287 (frontière avec la Belgique).

Article 7 : ROUTE NATIONALE 41

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur la route nationale RN41, entre les PR 3+000 et 16+1213 dans le sens La Bassée vers Lille et entre les PR 16+1330 et 3+000 dans le sens Lille vers La Bassée.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la route nationale RN41, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens La Bassée vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 3+090 (sortie du giratoire avec la RN47) au PR 4+185,
- 70 km/h du PR 4+185 au PR 4+580 (sortie du giratoire avec la RD141),
- 90 km/h du PR 4+580 (sortie du giratoire avec la RD141) au PR 6+080,
- 70 km/h du PR 6+080 au PR 6+325 (sortie du giratoire avec la RD22),
- 90 km/h du PR 6+325 (sortie du giratoire avec la RD22) au PR 7+790,
- 70 km/h du PR 7+790 au PR 8+090 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41),
- 90 km/h du PR 8+090 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41) au PR 10+310,
- 70 km/h du PR 10+310 au PR 10+610 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145),
- 110 km/h du PR 10+610 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145) au PR 16+020,
- 90 km/h du PR 16+020 au PR 16+1213 (entrée sur l'A25 en direction de Lille).

Dans le sens Lille vers La Bassée, la limitation de vitesse est fixée à :

- 70 km/h du PR 16+1330 (sortie sur l'A25 du sens Lille vers Dunkerque) au PR 16+1200,
- 50 km/h du PR 16+1200 au PR 16+1000,
- 70 km/h du PR 16+1000 au PR 16+300,
- 110 km/h du PR 16+300 au PR 11+350,
- 90 km/h du PR 11+350 au PR 10+940,
- 70 km/h du PR 10+940 au PR 10+515 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145),
- 90 km/h du PR 10+515 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145) au PR 8+270,
- 70 km/h du PR 8+270 au PR 8+110 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41),
- 90 km/h du PR 8+110 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41) au PR 6+530,
- 70 km/h du PR 6+530 au PR 6+280 (sortie du giratoire avec la RD22),
- 90 km/h du PR 6+280 (sortie du giratoire avec la RD22) au PR 4+750,
- 70 km/h du PR 4+750 au PR 4+480 (sortie du giratoire avec la RD141),
- 90 km/h du PR 4+480 (sortie du giratoire avec la RD141) au PR 3+270,
- 70 km/h du PR 3+270 au PR 3+000 (giratoire avec la RN47).

Article 8 : ROUTE NATIONALE 356

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur la route nationale RN356, entre les PR 0+000 et 6+324 dans le sens Lille vers Gand et entre les PR 5+330 et 0+000 dans le sens Gand vers Lille.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la route nationale RN356, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 (jonction avec l'autoroute A1) au PR 0+941,
- 70 km/h du PR 0+941 au PR 1+420,
- 90 km/h du PR 1+420 au PR 6+324 (jonction avec la RD656).

Dans le sens Gand vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 5+330 au PR 1+280,
- 70 km/h du PR 1+280 au PR 0+935,
- 90 km/h du PR 0+935 au PR 0+000.

La limitation de vitesse sur la section assurant la liaison entre la RN356 (PR 5+330) et l'A22, dans les deux sens de circulation, est fixée à 90 km/h.

La limitation de vitesse sur la section assurant la liaison entre la RN356 (PR 0+800) et la RD651, dans les deux sens de circulation, est fixée à 90 km/h.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles des échangeurs de la route nationale RN356 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°1 (dit de la Porte Sud) :

Dans le sens Dunkerque vers Lille :

La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison entre l'A25 et la RN356 (bretelle 7) est fixée à 70 km/h.

La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison (bretelle 8) entre la bretelle 7 et le giratoire avec la rue Jean Perrin est fixée à 50 km/h puis réduite à 30 km/h.

Dans le sens Paris vers Lille :

La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison entre l'A1 et la RN356 (bretelle 1) est fixée à 90 km/h.

La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison (bretelle 2) entre la bretelle 1 et le giratoire avec la rue Jean Perrin est fixée à 70 km/h, puis réduite successivement à 50 km/h puis à 30 km/h.

La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée (bretelle 3), en venant du giratoire avec la rue Jean Perrin, est fixée à 50 km/h puis à 30 km/h.

Dans le sens Lille (en venant de la RN356) vers Dunkerque :

La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison entre la RN356 et l'A25 (bretelle 6) est fixée à 70 km/h.

Dans le sens Lille (en venant de la rue Denis Cordonnier) vers Dunkerque et Paris :

La bretelle d'insertion en venant de la rue Denis Cordonnier longe la RN356 puis bifurque : une voie (tout droit – bretelle 5) permet de suivre la direction de Dunkerque (via l'A25) et une voie (à droite – bretelle 4) permet de suivre la direction de Paris (via l'A1).

La limitation de vitesse sur la voie avant la bifurcation est fixée à 50 km/h.

Après la bifurcation :

- la limitation de vitesse sur la voie permettant de suivre la direction de Dunkerque (bretelle 5) est fixée à 70 km/h jusqu'à son extrémité (insertion sur la bretelle de liaison entre la RN356 et l'A25 – bretelle 6),
- la limitation de vitesse sur la voie permettant de suivre la direction de Paris (bretelle 4) est fixée à 50 km/h jusqu'à la jonction avec l'A1.

Échangeur n°4 (en direction de la rue de Flers – commune de Lille) :

Dans le sens Gand vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle en direction de la rue de Flers – commune de Lille) est fixée à 70 km/h.

Échangeur n°5 (en direction de la RD14) :

Dans le sens Gand vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle en direction de la RD14) est fixée à 70 km/h.

Échangeur n°6 (en direction des RD48 et 48a) :

Dans le sens Lille vers Gand :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle en direction des RD48 et 48a) est fixée à 70 km/h.

Article 9 : Toutes ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Nord, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

Mme la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine
Mesdames et Messieurs les maires concernés par le présent arrêté
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Responsable du District de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du SAMU du Nord,
M. le Chef du service Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R de Villeneuve-d'Ascq,
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs.

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction des finances publiques du département du Nord

Par arrêté préfectoral du 12 juillet 2011

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble des services de la Direction des Finances publiques du département du Nord seront fermés au public le :

Vendredi 15 juillet 2011

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur régional des Finances publiques du Nord/Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES

Arrêté préfectoral réglementant la limitation de vitesse :

- sur l'autoroute A1, entre les PR 200+720 et 210+1325 (PR 0+000 de la RN356) dans le sens Paris vers Lille et entre les PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) et 200+720 dans le sens Lille vers Paris,
- sur l'autoroute A22, entre les PR 0+000 et 2+811 (PR 0+000 de la RN227) puis entre les PR 11+000 et 24+983 (frontière avec la Belgique) dans le sens Paris vers Gand, et entre les PR 24+988 (frontière avec la Belgique) et 11+000 puis entre les PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) et 0+000 dans le sens Gand vers Paris,
- sur l'autoroute A23, entre les PR 3+000 et 0+000 dans le sens Valenciennes vers Lille et entre les PR 0+000 et 2+000 dans le sens Lille vers Valenciennes,
- sur l'autoroute A25, entre les PR 0+000 et 16+550 dans le sens Lille vers Dunkerque et entre les PR 16+550 et 0+000 dans le sens Dunkerque vers Lille
- sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 12+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 de l'A27 dans le sens Tournai vers Lille,
- sur la route nationale RN41, entre les PR 3+000 et 16+1213 dans le sens La Bassée vers Lille et entre les PR 16+1330 et 3+000 dans le sens Lille vers La Bassée,
- sur la route nationale RN356, entre les PR 0+000 et 6+324 dans le sens Lille vers Gand et entre les PR 5+330 et 0+000 dans le sens Gand vers Lille.

1

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction des finances publiques du département du Nord.....5

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord